

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

24 FÉVRIER 2014

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 18 DÉCEMBRE 2013 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA RECHERCHE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR **MME CHANTAL BERTOUILLE.**

(1) Voir Doc. n°609 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de M. le ministre Nollet	3
2 Discussion générale et discussion des articles	3
3 Votes	4
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	6
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 18 DÉCEMBRE 2013 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE	7

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires a examiné au cours de sa réunion du 24 février 2014⁽²⁾ le projet de décret modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

1 Exposé de M. le ministre Nollet

M. le ministre Nollet fait savoir que le Conseil d'État a rendu un avis le 2 octobre 2013 sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent les besoins en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, les internats et les centres psycho-médico-sociaux. Selon cet avis, la commission des experts créée par le projet d'arrêté nécessite une base décrétole.

Par conséquent, le projet de décret présenté aux membres de la commission intègre un alinéa 3 dans l'article 2 ainsi qu'un article 2ter au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française afin de donner une base décrétole à la commission des experts, en précisant les missions, la composition, la rétribution et les indemnités éventuelles de ses membres.

2 Discussion générale et discussion des articles

Mme Cornet souhaite que M. le ministre Nollet précise la raison d'être de la commission des experts. Elle demande au ministre d'illustrer des situations dans lesquelles la commission des experts serait amenée à rendre des avis.

M. le ministre Nollet répond que la commission des experts traite de dossiers qui pourraient rencontrer des difficultés au niveau des normes

physiques et financières pour les bâtiments scolaires.

M. Ponchau, conseiller au cabinet de M. le ministre Nollet, ajoute que chaque pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement a droit à une enveloppe de subventions qui tient compte de la population scolaire. En fonction des spécificités d'un projet, il arrive que des dossiers ne respectent pas les normes physiques et financières fixées par le Gouvernement de la Communauté française. La commission des experts va alors rendre un avis recommandant au Gouvernement d'autoriser le dépassement ou non.

Mme Cornet demande ce qui garantit l'objectivité de cet avis.

M. le ministre Nollet répond que les représentants des réseaux d'enseignement qui composent la commission des experts pourront confronter leurs points de vues au regard des normes fixées par le Gouvernement. Il cite deux exemples : le nombre de m² d'espace est-il respecté ? L'éclairage naturel est-il suffisant ?

Mme Trachte présente deux amendements. L'amendement n°1 est technique. L'amendement n°2 vise à habiliter le Fonds d'investissement « St 'art » afin d'assurer les missions qui lui sont déléguées dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places dans les écoles fondamentales et afin de garantir l'exécution et la bonne fin du projet.

L'amendement n°1 est déposé par Mme Barbara Trachte, Mme Marie-Dominique Simonet et M. Pierre Tachenion. Il est libellé comme suit :

L'intitulé du projet de décret est complété comme suit : « et modifiant le décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence de l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche. »

Justification

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Pécriaux , M. Senesael (Président) , M. Tachenion , Mme Zrihen , M. de Saint Moulin , Mme Bertouille (Rapporteuse) , Mme Cornet , Mme Reuter , M. Tiberghien , Mme Trachte , Mme Simonet et M. du Bus de Warnaffe (en remplacement de Mme Goffinet)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Nollet, Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique
 M. Ponchau, collaborateur au cabinet du ministre Nollet
 Mme Crucke, collaboratrice au cabinet du ministre Nollet
 M. Pirenne, collaborateur du groupe PS
 M. Sonville, collaborateur du groupe MR
 M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO
 M. Jauniaux, collaborateur du groupe cdH

Mise en concordance du titre avec l'amendement n°2.

L'amendement n°2 est déposé par Mme Barbara Trachte, M. Pierre Tachenion et Mme Marie-Dominique Simonet. Il est libellé comme suit :

Insérer un article 3 libellé comme suit :

« Article 3. Au décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence de l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche est inséré un chapitre III et un article 52bis, rédigé comme suit :

« Chapitre III - Dispositions diverses relatives au dispositif décrit au Chapitre précédent

Art. 52bis. § 1er. Le Gouvernement est autorisé :

1° à déléguer à l'Organisme Désigné les missions visées par les articles 47 à 52 du présent décret, ainsi que par l'Arrêté du Gouvernement ;

2° à garantir l'exécution et la bonne fin de tout engagement et obligation de l'Organisme Désigné vis-à-vis de tout tiers dans le cadre de l'exécution par l'Organisme Désigné des missions à lui déléguées.

§ 2. Pour les besoins du § 1er, on entend par :

1° Organisme Désigné, le « Fonds d'Investissement dans les Entreprises Culturelles «St'art» », en abrégé «St'art», société anonyme, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue du Onze novembre 6, inscrite au Registre des Personnes Morales de Mons sous le numéro d'entreprise 0812.088.849 ;

2° Arrêté du Gouvernement, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 attribuant au Fonds d'investissement «St'art» la gestion de pavillons modulaires installés en vue de la création de nouvelles places dans les écoles fondamentales organisées et subventionnées par la Communauté française. » »

Justification

Le présent amendement vise à la fois à préciser le rôle du Fonds d'investissement St'art dans le cadre de l'opération de création de places dans les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, et à garantir la bonne fin du projet.

Mme Bertieaux espérait que les amendements déposés par la majorité répondent à l'avis de l'Inspection des finances dont elle a eu connaissance par la presse (*La Libre Belgique*, le 15 janvier

2014). Elle rappelle que l'Inspection des finances a rendu un avis défavorable quant à l'utilisation du Fonds « St'art » pour financer la création de nouvelles places dans les écoles fondamentales. Cet avis avait d'ailleurs amené la commissaire à poser une question orale au ministre Nollet(3) ainsi qu'au ministre Antoine(4).

Mme Bertieaux n'est pas convaincue que l'amendement n°2 suffise à répondre à l'avis de l'Inspection des finances puisque celle-ci estime en effet qu'il serait « plus que douteux que le Gouvernement de la Communauté française puisse déléguer une mission aussi fondamentale que la sélection d'écoles bénéficiaires à une société anonyme, celle-ci n'étant politiquement responsable que devant son Assemblée générale ». Elle conclut que : « On peut craindre dès lors que la justice accueille favorablement d'éventuels recours contre des décisions de refus d'intervention dans le cadre du dispositif de financement en cours ».

La même commissaire ajoute qu'une société anonyme dispose de statuts qui sont publiés. Elle estime dès lors que le législateur devrait aller plus loin en demandant une modification des statuts de la société anonyme en concomitance avec l'entrée en vigueur du décret.

Mme Bertieaux conclut que le groupe MR souhaite que le mécanisme mis en place fonctionne, au vu des informations en sa possession et du contenu de l'amendement n°2, elle craint que cela soit insuffisant.

M. le ministre Nollet objecte à Mme Bertieaux que la principale remarque de l'Inspection des finances est que le Fonds « St'art » sélectionnerait les écoles. Or, c'est le Gouvernement de la Communauté française qui les sélectionne et le Fonds « St'art » opérationnalise le mécanisme.

Mme Bertieaux réplique que le Fonds « St'art » est une société anonyme dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue du Onze novembre n°6. Elle estime qu'il serait prudent d'accompagner l'amendement n°2 d'une information sur la modification des statuts de cette société anonyme.

Le ministre indique que cette modification est bien prévue après l'adoption du projet de décret. Il transmettra les statuts modifiés aux commissaires.

3 Votes

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 1er est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

L'article 2 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

(3) Voir CRIC N°47-Enf.7 (2013-2014)

(4) Voir CRIC N° 49-Fin.8 (2013-2014)

tions.

L'amendement n°2 insérant un article 3 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Mme Bertieaux justifie l'abstention du groupe

La Rapporteuse,

Ch. Bertouille

MR par l'absence d'apaisement suffisant des réponses du ministre aux questions de son groupe. En outre, elle prend acte de l'engagement du ministre de transmettre aux commissaires les statuts modifiés du Fonds « St'art ».

Il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

Le Président,

D. Senesael

* *
*

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 18 DÉCEMBRE 2013 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT AU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À L'AGENCE DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE

Article premier

Un alinéa 3 est inséré dans l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement se prononce sur les demandes d'intervention visées à l'article 2 ter, § 2, sur avis de la Commission visée au § 1er de l'article 2 ter. ».

Art. 2

Un article 2ter est inséré dans le même décret.

« § 1er. Il est créé une commission des experts.

§ 2. La commission rend un avis sur les demandes d'intervention répondant à l'une des conditions suivantes, au plus tard 60 jours après la réception du dossier complet :

- 1° dérogeant aux règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions ainsi qu'aux normes physiques et financières fixées par le Gouvernement ;
- 2° dont l'objet n'est pas couvert par les normes physiques et financières fixées par le Gouvernement ;
- 3° dont l'objet n'est pas appréhendé par les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions fixées par le Gouvernement ;
- 4° visant des travaux d'aménagement et de modernisation de piscines existantes ;
- 5° visant des internats.

§ 3. La commission est composée de neuf membres effectifs et de neuf membres suppléants désignés par le Gouvernement et répartis comme suit :

- 1° trois représentants des services en charge des bâtiments scolaires au sein des services du Gouvernement ;
- 2° deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 3° deux représentants de l'enseignement officiel subventionné ;

- 4° deux représentants de l'enseignement libre subventionné.

Le membre suppléant assiste, avec voix délibérative, aux séances de la commission en cas d'absence du membre effectif.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission visés à l'alinéa 1er, 3° et 4°, sur proposition de leurs organes respectifs.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans. Le membre suppléant achève le mandat du membre effectif qu'il remplace.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Le Gouvernement arrête les modalités de la procédure de désignation des membres de la Commission.

§ 4. La commission choisit en son sein un président et deux vice-présidents et est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint choisis parmi les membres des services du Gouvernement.

§ 5. La commission ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée, conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

En l'absence du quorum requis, la commission organise une séance dans le mois. Au cours de cette nouvelle séance, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 6. Le Président de la commission peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à la Commission sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

§ 7. Lorsque la commission des experts est saisie d'une demande d'avis, les services du Gouvernement communiquent aux membres les dossiers complets en leur possession.

La commission rend un avis motivé au Gouvernement, au plus tard nonante jours après réception du dossier complet.

§ 8. La commission adopte un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation

du Gouvernement.

Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

- 1° la méthodologie de travail de la Commission ;
- 2° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à huit par an ;
- 3° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ;
- 4° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité ;
- 5° des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

§ 9. La commission remet annuellement au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française un rapport d'activités comprenant au minimum :

- 1° la liste des dossiers de demandes d'intervention qui lui ont été soumis et l'évolution de ces demandes ;
- 2° les avis rendus et les considérations dont il a été tenu compte dans leur élaboration.

§ 10. Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion ou tout autre lieu à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou de l'accomplissement de toute autre tâche prévue par la commission pour mener à bien leur mission.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 10 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe. ».

Art. 3

Au décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence de l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche est inséré un chapitre III et un article 52bis, rédigé comme suit :

« Chapitre III - Dispositions diverses relatives au dispositif décrit au Chapitre précédent

Art. 52bis. § 1er. Le Gouvernement est autorisé :

- 1° à déléguer à l'Organisme Désigné les missions visées par les articles 47 à 52 du présent décret, ainsi que par l'Arrêté du Gouvernement ;

- 2° à garantir l'exécution et la bonne fin de tout engagement et obligation de l'Organisme Désigné vis-à-vis de tout tiers dans le cadre de l'exécution par l'Organisme Désigné des missions à lui déléguées.

§ 2.- Pour les besoins du § 1er, on entend par :

1° Organisme Désigné, le « Fonds d'Investissement dans les Entreprises Culturelles «St'art» », en abrégé «St'art», société anonyme, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue du Onze novembre 6, inscrite au Registre des Personnes Morales de Mons sous le numéro d'entreprise 0812.088.849 ;

2° Arrêté du Gouvernement, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 attribuant au Fonds d'investissement «St'art» la gestion de pavillons modulaires installés en vue de la création de nouvelles places dans les écoles fondamentales organisées et subventionnées par la Communauté française. »